

EPCC Château de La Roche Guyon – Nomination des régisseurs de dépenses

ARRETE N°3 DU 4 mars 2004

PREFECTURE DU VAL D'OISE
BUREAU du CONTRÔLE de la LEGALITÉ

LE

9 AVR. 2004
06

ARRIVÉE

Le président de l'EPCC du château de La Roche-Guyon,

VU l'arrêté n° 1 en date du 4 mars 2004 instituant une régie d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation des manifestations, opérations ou animations relevant de la programmation de l'EPCC du château de La Roche-Guyon,

VU la délibération en date du 4 mars 2004. fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2004

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame HERMAND Laure, domiciliée à 15 rue de la Sergenterie – 78 270 LIMETZ VILLEZ . est nommée régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame HERMAND Laure sera remplacée par Mme DUCRET Véronique, domicilié(e) à 99, rue de Vernon – 27 620 ST GENEVIEVE LES GASNY, et aussi par Mme HERMAND Valérie domicilié(e) à 9 rue du Port – 78 270 LIMETZ VILLEZ

ARTICLE 3 : Madame HERMAND Laure n'est pas astreinte à constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Madame HERMAND Laure percevra une indemnité correspondant à la prime d'assurance professionnelle à souscrire.

ARTICLE 5 : Mme HERMAND Laure ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE 6 : Le régisseur et le suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

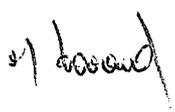
ARTICLE 8 : Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle en vigueur.

Fait à La Roche-Guyon, le 7 avril 2004

Le président de l'EPCC

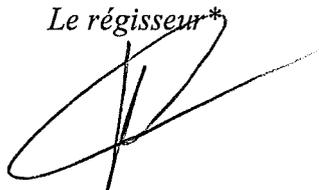
Monsieur LAVAUD Raymond



vu pour acceptation

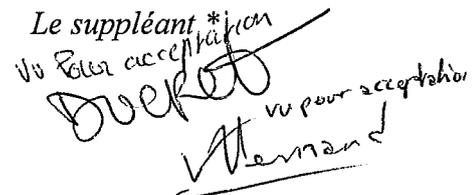
*Le régisseur**

Madame HERMAND Laure



Le suppléant
vu pour acceptation*

Mme DUCRET Véronique
Mme HERMAND Valérie



* signature précédée de la formule manuscrite : "vu pour acceptation,"